



ABONNEMENTS
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 15 SEPTEMBRE 1829.

Le second tableau de rectification des listes électorales a été affiché aujourd'hui. Il contient pour les trois arrondissemens du département du Rhône, dix-sept additions et un retranchement.

Il est utile d'avertir tous ceux qui pourraient devenir électeurs au moyen de délégations d'employer ce moyen. La jurisprudence des tribunaux a brisé les entraves et les restrictions que l'administration mettait à l'exercice de ce droit. Les gendres, à défaut d'enfans capables de profiter de la délégation, les petits-fils, à défaut de fils, peuvent recevoir les contributions de leurs beaux-pères, belles-mères, aïeuls, ou aïeules. Il importe que ces facultés ne soient pas négligées.

Il est utile aussi de rappeler que, d'après le dernier état de la jurisprudence fixée par la cour de cassation, toutes les contributions directes quelconques, même les centimes facultatifs, communaux et départementaux, doivent compter dans le cens électoral; et cette addition doit fournir quelques électeurs de plus.

Plusieurs extraits délivrés par les percepteurs de ce département portent après le total des contributions, cette note singulière : à distraire pour les centimes départementaux ou impositions locales, tant : reste pour le cens électoral, tant.

Il est assez plaisant que des percepteurs dont le métier est de délivrer purement et simplement des extraits de contributions, se fassent juges des questions électorales et surtout s'ingèrent de prononcer non, quand la cour de cassation dit oui.

Nous prévenons les citoyens de ne pas s'arrêter à ces notes qui ne peuvent que les tromper, et d'être bien persuadés que toutes les impositions qu'ils payent doivent compter pour leur cens électoral, sans distractions de celles qui ne sont que locales.

Nous les engageons aussi à ne pas s'arrêter aux difficultés qui pourraient leur être suscitées dans les tourniquets de la mairie. Le maire n'a rien autre chose à faire en ces matières que de mettre au bas des extraits, la déclaration positive ou négative de possession annale. Ce n'est pas lui qui juge les questions. Elles doivent être décidées en premier ressort par le conseil de préfecture, et en second degré par la cour royale.

Comme les années précédentes, nous nous ferons un devoir de donner tous les éclaircissemens qui seront en notre pouvoir aux personnes qui nous consulteront sur leurs droits électoraux, et la manière de les faire valoir.

ÉLECTEURS, FAITES-VOUS INSCRIRE !!!

Nous consentons sans peine à subir le reproche de tomber dans des redits insipides, pourvu qu'à force d'avertissemens et d'instances nous obtenions des électeurs retardataires oublieux ou négligens, qu'ils produisent leurs titres et qu'ils usent de tous les moyens légaux pour assurer leur inscription sur la liste qui sera définitivement close LE 30 SEPTEMBRE A MINUIT. Il est à propos de faire ici une observation importante : c'est que la liste une fois arrêtée, les citoyens qui, ayant des droits acquis antérieurement au 1^{er} octobre ne les auraient pas fait valoir, seraient privés, suivant la doctrine de la Bourdonnaye, de l'exercice de leurs droits politiques pendant le courant de l'année qui va s'ouvrir; le tableau de rectification publié en cas d'élection, ne devant contenir, toujours d'après la doctrine ministérielle, que les noms des citoyens qui

auraient acquis des droits depuis la clôture de la liste, ou de ceux qui, ayant réclamé avant le 1^{er} octobre, n'y avaient pas été portés. Cette doctrine, au reste, ne saurait inspirer aucune crainte de débânce pour le cas qu'elle suppose, et nous la croyons aussi mal fondée en droit qu'elle est condamnable aux yeux de la simple raison. Une interprétation, toute arbitraire, de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, a pu seule soulever une question qui est clairement résolue par la combinaison intelligente et loyale de la loi précitée et de celle du 2 juillet 1828. Nous pourrions revenir s'il en est besoin sur cette doctrine ministérielle et en prouver la futilité ou la mauvaise foi, en mettant les textes en regard; pour le moment nous n'avons d'autre but que d'engager les électeurs à prévenir la difficulté, et pour cela il suffit d'un peu de zèle.

Le ministère liberticide qui pèse sur la France n'a d'espoir que dans la tiédeur et l'apathie des citoyens; et s'il peut une fois acquérir la conviction que ses préfets ont confectionné, publié et arrêté leurs listes pendant le sommeil anti-patriotique des électeurs dont il appréhende le vote, nul doute qu'il ne se hâte de dissoudre la chambre actuelle pour en constituer une qui fauivise l'exécution tant désirée des catégories, et qui vote, pour la trahison, des couronnes civiques. Déjà quelques journaux qui appartiennent à la cause nationale, ont prononcé le mot de dissolution; et il est digne de remarque que les écrivains stipendiés du ministère ont gardé un silence affecté. Il y a donc présomption grave de quelque arrière-pensée pour laquelle on veut conserver toute liberté d'explication suivant l'événement et jusque après la clôture des listes électorales.

Eh! quoi donc! l'imminence du danger que court la patrie; la mort de nos institutions qui nous apparaît dans un si prochain avenir; le plus beau, le plus précieux des biens qu'on veut nous ravir, la liberté; ces détestables supériorités de convention que l'on veut substituer aux supériorités réelles, aux supériorités légitimes du génie, du savoir et de la vertu; ces odieux privilèges que l'on veut ressusciter en face d'une génération d'hommes libres, et qui ne respire que pour l'égalité: quoi! tous ces maux prêts à s'accumuler sur nos têtes ne suffiraient pas pour nous arracher à un léthargique égoïsme, à une honteuse et coupable torpeur! Nous espérons mieux de nos pères, de nos frères, de nos amis, de nos concitoyens.....! (France méridionale.)

La Gazette de France cite le Précurseur en falsifiant notre texte, à son ordinaire. Personne ne croira qu'en parlant du serment du jeu de paume, nous ayons ajouté: qui fut le renversement de la constitution d'alors et la violation des lois.

La constitution d'alors!.... il n'y en avait point, et les lois!.... C'était le bon plaisir.

La non-arrivée de la Gazette de France dimanche dernier, a causé les rumeurs les plus singulières. Mais la conjecture la plus naturelle a été que la sagesse royale éclairée par la manifestation de l'opinion sur tous les points de la France, et principalement dans les départemens de l'Isère et du Rhône; avait éloigné le ministère dont la présence excitait tant de craintes. Cette espérance n'a été détruite que le lendemain par le numéro suivant de la Gazette, qui expliquait la non-arrivée des journaux constitutionnels. Au reste, nous pouvons le dire, comme un fait que chacun est libre d'apprécier, la pièce qu'on a voulu soustraire à la connaissance des départemens, a eu plus de publicité par les

efforts même qu'on a faits pour la céler. Chacun a voulu la lire, la commenter; et, transmise par les correspondances particulières, elle a aussitôt circulé en mille copies. Il y a des défenses qui sont bien maladroites!

— On nous écrit de Genève, 7 septembre :

« Il a été fait la semaine dernière, en Savoie, une saisie générale de marchandises entrées en contrebande par divers points de la frontière, notamment par Genève et Pont-Beauvoisin. On en porte la valeur à plus d'un million de francs. C'étaient principalement des articles de draperie française et belge. Les détenteurs ont été dénoncés, dit-on, par un contrebandier français qui est allé lui-même à Turin faire son rapport au ministre. Plusieurs marchands savoyards se trouvent ruinés par suite de cette saisie, qui sera probablement suivie de quelques autres mesures de rigueur. »

— On nous écrit de Marseille, le 11 septembre :

Nous voilà décidément en guerre avec le pacha de Tripoly. Notre consul-général, M. Rousseau, a amené les armes et le pavillon de sa maison. Sans vouloir inculper ce consul, on ne peut s'empêcher de dire que tous ses collègues des autres nations et les européens lui imputent des torts fort graves qui ont suscité la colère du Pacha contre lui. Il paraît néanmoins que le Pacha a fait une distinction entre la nation française et son consul, et qu'il a fait écrire directement à S. M. le roi de France.

Voilà une nouvelle guerre suscitée à notre ministère; son alliance avec l'Angleterre ne nous préservera pas des déprédations que les corsaires de Tripoly exerceront sur nos bâtimens. Il ne manquait plus que cet événement à notre place où il règne beaucoup d'inquiétudes et un grand malaise, et où malgré le peu de crédit que l'on accorde, il éclate de tems en tems quelques faillites, principalement dans la classe secondaire.

CAHORS, le 9 septembre.

Il y a eu dans le conseil-général plus de sagesse que nous n'osions l'espérer. Voici ce qui s'est passé: Les partisans des jésuites se rendirent les premiers, avec l'intention de faire voter au conseil une adresse au roi pour déposer aux pieds du trône de S. M. l'expression de l'enivrement et de la gratitude du département, à l'occasion de l'avènement au pouvoir du doucereux la Bourdonnaye et de l'honorable Bourmont. Ce point emporté, une série de propositions et de vœux pour la plus grande gloire des nobles, de l'ignorance et de la congrégation, devaient naturellement venir prendre place au procès-verbal comme un corollaire obligé. Il fut tenu un conseil entre les purs; les habiles d'entre eux prétendirent qu'il ne fallait pas d'abord parler de l'adresse au roi; leurs raisons frappèrent tous les assistants, et il fut convenu que l'on sonderait le terrain par quelque proposition moins importante. En conséquence, dès que le conseil-général fut assemblé, le pur, le très-pur M. de Folmont, qui avait été repoussé par le scrutin du fauteuil des présidens, et ensuite du bureau du secrétaire, s'indigna de se voir méconnu, et se reuferma dans un noble silence; mais un soldat de sa troupe se leva et demanda que le conseil émit le vœu de voir restreindre la liberté de la presse. Un autre membre, qui n'aime pas la presse, peut-être par répugnance, peut-être par intérêt, ne réfléchissant pas qu'il est trop obscur pour qu'elle s'occupe de révéler sa conduite passée, cet autre, dis-je, avec une voix brusque et quelques mouvemens convulsifs, développa la proposition du premier, qui ne savait pas parler

si long. On alla aux voix, et la proposition fut rejetée par neuf boules noires, sur quinze votans; et veuillez noter ici, pour faire réfléchir ceux qui en sont capables, que jusqu'à ce jour on n'avait compté dans le conseil que deux membres appartenant aux opinions du côté gauche. Tout le reste représente les opinions de l'extrême droite ou du centre droit.

Après cela, plus rien d'intéressant, plus de politique dans l'assemblée; les travaux indispensables, et voilà tout. M. Baumes! M. Baumes, prenez garde à vous! croyez-vous être préfet, pour ne pas faire voter votre conseil en faveur des ministres? Quoi! ces Messieurs arrivent à la tête de l'administration, ils sont prêts à recevoir les compliments de tout le monde, et le conseil que vous dirigez ne leur dit pas même: soyez les bien venus! si donc! que c'est impoli! Votre prédécesseur savait bien mieux vivre. Aussi, je crains bien qu'il n'y ait jamais, de par le conseil-général, un pont Baumes dans le département. J'avoue qu'en effet, cela serait bien bourgeois et de bien mauvais goût. N'avez-vous pas été long-tems sous-préfet sous M. de Corbière? avez-vous oublié ses instructions? ne croyez-vous pas aux revenans? En vérité vous n'êtes pas à la hauteur de votre place, et je vous conseillerais de vous faire justice, si cela me regardait.

Nos Messieurs de *La Dandinière* sont rayonnans. Enfin, disent-ils, les gens comme il faut vont avoir le dessus; nous allons être délivrés de l'autorité des libéraux et des roturiers. (Roturiers, c'est vrai; libéraux, quelle calomnie!) Ma foi, vive la noblesse! — Oui, à bas les gens de rien, ajouta un personnage, qui, venant de visiter son coffre-fort, se prit dans ce moment pour un homme de quelque chose. — A bas les journaux, dit un assistant! — à bas, s'écria toute la société! — excepté le *Journal des Modes*, dit une belle dame. — Et la *Gazette*, s'écria un petit homme, d'une voix d'enfant de chœur; Vive la *Gazette*! vive la *Gazette*! — Et il y eut un houra universel.

On lit dans le *Journal des Débats*:

Chaque jour d'existence du ministère est un délit contre la monarchie. Impuissant et divisé, il se tient immobile; il se tapit contre terre: mais son impopularité agit pour lui. Elle est comme une provocation publique adressée à la France; partout elle excite les protestations populaires, et prépare les résistances légales.

Nous ne voudrions plus parler de ce spectacle si imposant et si expressif, donné par la ville de Lyon: la leçon est forte cependant; elle doit retentir bien haut. Que répondant à cela ces hommes! Ils impriment dans leur *Moniteur du soir*, que « l'entrée de la giraffe a produit, il y a deux ans, la même émotion, dans la même ville. » La voilà bien cette incorrigible fatuité de l'*œil-de-bœuf*; le voilà ce dédain ignare et imbécille par lequel on s'étourdit et on méconnaît les profonds symptômes du mécontentement public, jusqu'au moment où on essaie de les détruire par une violence insensée. Mauvais politiques, qui vouliez comprimer la France, et qui ne voyez pas la force que vous rendez aux souvenirs de 1789 et à leur vivante effigie!

Mais à côté de ces manifestations éclatantes, dont vous êtes la cause, il se prépare d'autres difficultés d'un caractère moins bruyant, mais plus grave peut-être. Nous n'avons pas reproduit hier, sans une vive émotion, l'acte d'association entre les habitans des cinq départemens de l'ancienne Bretagne. Peut-on oublier que, dans le dernier siècle, les premiers embarras sérieux du pouvoir arbitraire partirent de cette généreuse province, et que les poursuites dirigées contre les *La Chalotais* et les *Charrette*, furent au nombre des fautes qui précipitèrent l'ancien régime? Que si aujourd'hui l'effroi général, causé par la frauduleuse intrusion d'un ministère ennemi, réveille, dans le même lieu, sous d'autres formes, l'esprit de résistance légale, peut-on ne pas prévoir de graves conséquences?

Le procureur du roi a fait saisir hier, à la poste, le *Journal du Commerce*, qui avait publié le premier ce projet d'association et de souscription. Mais l'effet moral du projet est-il détruit par là? En est-il moins évident que, dans tous les esprits s'enracine l'idée d'opposer à la violation des lois le refus de l'impôt? Vous allez faire un procès au journal premier publicateur, comme on a fait une autre fois,

pour je ne sais quelle souscription de vieille date. Mais, remarquez-le bien; ici, Messieurs, indépendamment de la publicité donnée à l'acte, il y a l'acte lui-même, puissant et insaisissable. Quand même cet acte ne serait pas imprimé, quand même il ne serait qu'un engagement intime et réciproque, sous la foi de l'honneur, aurait-il une force moins efficace? Serait-il un signe moins grave de l'état où nous a jetés le ministère?

Poursuivra-t-on les signataires? Qu'ont-ils fait, dans la réalité? Une compagnie d'*assurance mutuelle* pour le paiement des frais que pourraient encourir ceux des souscripteurs qui auraient refusé des contributions illégalement imposées, soit sans le concours des Chambres, soit avec le concours des Chambres illégalement formées.

L'emploi d'une telle précaution est de fâcheux augure; j'en conviens: mais le fait éventuel que cette précaution suppose a été formellement prévu par les lois. Ouvrez tous les budgets depuis 1817, vous y lisez:

« Art. 8. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. »

Que conclure de ces expressions techniques et détaillées? C'est que le législateur avait cru possible que, par un abus quelconque, par ordonnance, ou par toute autre voie, on essayât d'établir des impositions non légalement votées, et que, dans ce cas, il avait armé les citoyens d'une poursuite judiciaire. De semblables garanties, toujours assurées par la loi anglaise, sont rares dans les nôtres. Lorsqu'il s'agit des droits des citoyens, nous avons généralement négligé d'attacher à chaque droit une procédure, une action individuelle. Ici cependant l'oubli n'a pas eu lieu: on avait compris que c'était la question vitale du gouvernement représentatif. En conséquence, dans ce cas, on a fait disparaître l'invincibilité administrative, dont les vieilles lois de l'empire entourent les fonctionnaires. On a permis que tout receveur ou percepteur d'une contribution illégale fût directement pris à partie.

Cette prévoyance, que le ministère actuel devrait appeler factieuse, a été votée tous les ans. Des hommes très-monarchiques et très-paisibles. M. Roy, par exemple, ont fait plusieurs fois ressortir la convenance et la nécessité d'une telle disposition. Mais elle reposait, comme une arme rouillée, dans l'arsenal de nos lois. Si aujourd'hui on essaie de l'en tirer, si l'on s'exerce à la manier et à la faire briller comme une menace, sous les yeux du ministère, à qui la faute, à qui le reproche? Au ministère qui alarme tout, parce qu'il ne peut coexister ni avec notre chambre des députés, ni avec nos collèges électoraux, ni avec la Charte.

PARIS, 13 SEPTEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La *Quotidienne* dit aujourd'hui, à propos de M. Aguado qui l'a assigné en cent mille francs de dommages-intérêts, que son gouvernement blâme sérieusement cette attaque imprudente, et qu'il lui reproche d'avoir fait intervenir le cabinet de Madrid dans une question de fort peu d'importance, car elle ne regardait que M. Aguado personnellement. Ceci est beaucoup trop hasardé de la part de la *Quotidienne*. Ses correspondans de Madrid, comme elle les appelle, l'auront mal informés; ou bien, elle y met de la mauvaise foi, ce qui ne devrait étonner personne. Dans tous les cas, la vérité est que le gouvernement espagnol approuve très-fortement la conduite de son banquier, et qu'il a même provoqué la mesure qui excite aujourd'hui l'indignation du journal ministériel.

— On prétend que dans la séance du conseil où MM. Courvoisier et de la Bourdonnaye ont plaidé l'un pour la modération, l'autre pour la violence,

M. de Polignac a prononcé le nom de M. de Villèle; à ce nom, M. de la Bourdonnaye a pâli, et maintenant le ministre des catégories tremble de tous ses membres de voir arriver de nouveau au ministère son ancien antagoniste. Les anciens fidèles du ministère déplorable sont très-mécontents de M. de la Bourdonnaye, il n'a placé dans ses bureaux, ou dans les fonctions administratives, que les anciens rédacteurs de l'*Aristarque* ou les écrivains de la contre-opposition. M. Mangin, sa créature, a soigneusement écarté tous les employés de la préfecture de police qui avaient quelque influence sous M. Delavan; cet état de choses semble intolérable à cette foule d'hommes qui croyaient qu'il suffisait d'avoir servi sous M. de Villèle pour faire son chemin sous le ministère Polignac; ainsi la discorde est dans le camp d'Agramant.

L'*Observateur autrichien* du 5 de ce mois, arrivé par voie extraordinaire, annonce que le reis-efendi est parti de Constantinople pour le quartier-général du comte Diebitsch, afin de négocier la paix.

— Une ordonnance récente du roi de Bavière abolit toutes les taxes de police relatives au commerce du pain, des farines et de la viande, et établit ainsi la concurrence pour la vente de toutes les denrées de première nécessité.

— Nous avons dit, dans notre compte-rendu des travaux du conseil-général, que la nomination de M. le général comte Becker à la présidence avait fait présumer qu'on n'y entendrait exprimer aucune opinion hostile à nos libertés. A cet égard, nous aurions pu ajouter que le noble pair, répondant à une communication de M. le ministre de l'intérieur, avait protesté, en son nom et au nom de ses collègues, d'un inébranlable dévouement à la monarchie et aux institutions qui en sont le plus ferme soutien; du reste, le général Becker n'a nullement parlé de la nécessité d'arrêter le torrent révolutionnaire. Le *Journal du Puy-de-Dôme*, qui le prétend, ne parviendra pas même, par de perfides éloges, à tromper qui que ce soit sur les véritables sentimens d'un pair de France invariablement attaché aux principes de l'opinion constitutionnelle. (*Ami de la Charte.*)

— Depuis quatre jours, le conseil-général du département de la Haute-Loire poursuivait le cours de ses travaux, fidèle à ses traditions, lorsqu'à la fin d'une séance, M. Pascon, qui le présidait, proposa une adresse de félicitations au nouveau ministre.... Nous faisons grâce des développemens, ils sont dignes de figurer à côté de ce début. Mais un membre a fait remarquer que la proposition était contraire à tous les précédens du conseil; que plus de soixante ministres se sont succédés, sans qu'il ait été jugé convenable de manifester ni approbation, ni improbation; qu'il n'existe pas de motif pour déroger à ces habitudes; mais qu'au contraire, il pourrait très-bien arriver que l'adresse ne parvint pas à ceux à qui elle était destinée. Il finit par demander l'ajournement, attendu qu'il n'est point préparé. Ce dernier avis étant appuyé par un grand nombre de membres, la séance a été levée sans que le conseil prit aucune détermination.

» Que s'était-il donc passé ce jour-là? Pourquoi une pareille proposition, jetée à l'improviste, dans le conseil? Était-il arrivé de Paris quelque courrier porteur d'une commande de félicitations, ou bien était-ce simplement l'effet d'une entrevue que M. de Waters, préfet, avait eue avec un député de la Haute-Loire, qui siège non loin de M. de Montbel? On s'est arrêté généralement à cette opinion: comme ce n'est qu'une conjecture, nous n'affirmons rien à cet égard. Toutefois, le dernier jour de la session, au moment de se séparer, M. Pascon a renouvelé sa fameuse proposition; mais elle n'a pas été mieux accueillie; elle n'a pas même été mise aux voix: seulement on a terminé ces débats par un *mezzo termine*. Il a été arrêté qu'il serait fait mention au procès-verbal du plaisir qu'avait éprouvé le département, en voyant arriver aux affaires un compatriote, M. de Polignac.

— La session de notre conseil-général, ouverte le 27 août, n'a duré que sept jours; elle a été close le mercredi 2 septembre. Cette fois encore, il a été voté à Mgr l'archevêque de Sens une somme de 5,000 fr. pour frais de tournée; toutefois cette année, comme l'année dernière, cette pieuse allocation n'a été emportée qu'à la majorité d'une seule voix. Un premier scrutin est resté sans résultat, les votans, au nombre de seize, s'étant trouvés divisés en deux fractions égales; mais M. de Bontin, appelé pour vider le partage, a fait pencher la balance du côté de Monseigneur. Nous ajouterons donc cinq mille francs aux modestes traitemens de son éminence, traitemens qui, si on l'en croit, ne s'élèvent qu'à 60,000 f., à quoi il faut ajouter pourtant 20,000 fr. que reçoit le noble prélat, aumônier de Mad. la Dauphine, et le casuel et le produit du secrétariat, deux objets qui dans certains diocèses dépassent 60,000 fr. Mais tout cela est pour le mieux, car, comme le disait M. Feutrier, diminuer le traitement des prêtres de l'église, ce serait entamer le patrimoine des pauvres. Nous trouverons donc excellent le vote de la majorité de M. de Bontin, seulement nous nous plairions de ce que la destination des fonds votés ressemble à une épigramme tant soit peu malicieuse. Votez, Messieurs, un supplément de traitement, une subvention pour aumônes, une allocation de charité, tout cela sera bien et digne de vous, mais une indemnité de frais de tournée à M. de la Fare, que la plus grande partie

de son diocèse n'a jamais eu le bonheur de voir!

(Mémorial de l'Yonne.)

— Le conseil-général de la Moselle vient de terminer sa session.

A la fin de cette session, M. le président a donné lecture d'une proposition d'un membre du conseil qui a eu l'extrême modestie de garder l'incognito.

Ou assure qu'elle portait en substance : « Qu'avant de se séparer les membres du conseil-général éprouvaient le besoin de déposer au pied du trône le tribut de leur respect, de leur fidélité et de leur dévouement au roi et à son auguste famille. Et que dans les circonstances graves où nous nous trouvons, ils priaient le roi de prendre dans sa haute sagesse, toutes les mesures propres à assurer le repos et la sécurité de la France, etc., etc. »

Cette dernière phrase très implicite aurait frappé plusieurs membres. Un d'eux aurait déclaré ne pas la concevoir ni en comprendre le but, et il aurait prié l'auteur d'en développer le motif et les conséquences. Ce dernier ayant persisté à garder l'incognito, un de ses collègues aurait dit qu'il aborderait franchement la question; puis il aurait ajouté, que le but que l'on voulait atteindre lui paraissait celui de féliciter le roi sur le renvoi des derniers ministres et l'avènement du ministère Polignac, et par suite, de pousser le gouvernement à des mesures extrêmes, c'est-à-dire à des coups d'Etat. En conséquence, il aurait déclaré que non-seulement il s'opposait à la démarche proposée, mais que si le conseil l'adoptait, il protesterait formellement : d'autres membres se seraient élevés à leur tour avec force contre cette proposition jésuitique, en faisant observer que le conseil-général n'était pas un corps politique, mais une réunion appelée seulement à débattre sur des objets d'un intérêt purement local, et que c'était bien assez des tristes résultats des votes politiques de 1820, pour qu'aujourd'hui on ne cherchât pas à les renouveler. Après une discussion vive et prolongée, la demande aurait été retirée.

(Courrier de la Moselle.)

— Un horrible attentat a été commis, il y a peu de jours à Cambrai, sur une jeune et jolie personne, par plusieurs individus appartenant à la noble profession des armes, et à la classe la plus élevée de la société. M^{lle} *** d'une famille honorable; mais possédant un caractère très-léger, avait établi des relations criminelles avec un jeune officier de cavalerie : elle lui fut infidèle en faveur d'un officier d'infanterie. Les deux rivaux voulaient, dit-on, se punir des torts de leur maîtresse, en se battant en duel; mais plaisantés par leurs camarades, ils abandonnèrent ce projet, et résolurent de se venger de l'infidèle. L'officier de cavalerie fit venir M^{lle} *** chez lui. Cette infortunée, attirée dans un piège infernal, a été saisie par les deux rivaux et par leurs amis. La plume se refuse à tracer l'ignoble vengeance qu'ils tirèrent d'elle. On la ramena à son domicile les cheveux coupés et le corps stigmatisé. M. le procureur du roi de Cambrai poursuit d'office l'instruction de cette scandaleuse affaire. Parmi ceux qui ont été les témoins, sinon les acteurs de la scène, se trouve le fils d'un pair de France.

(Gazette de Tribunaux.)

— La division éclate de plus en plus dans le conseil des ministres; on parle de la retraite d'une portion du cabinet. Nous disions bien que M. de la Bourdonnaye était insociable; et qu'il ne pourrait pas même s'entendre avec les collègues qu'il avait choisis. Dans deux ou trois jours, on regarde comme présumable qu'une portion de cabinet se retirera; à qui restera la victoire? M. de Polignac pourra-t-il tenir le juste équilibre entre la violence qui veut tout briser et la modération qui ne peut rien obtenir? Nous ne serions pas étonnés que MM. Courvoisier et d'Haussez fussent obligés de quitter le cabinet, et alors le vent soufflerait à la violence. M. de Polignac se laissera-t-il dominer par M. de la Bourdonnaye? On croit qu'une antipathie se manifeste déjà entre eux; mais il est des tems où les hommes semblent entraînés par des vertiges, et tout fait croire que la violence dominera. Quelque chose arrive encore : ce sont les notes répétées du cabinet anglais qui rappellent à M. de Polignac que l'alliance suppose, non-seulement le concours des ministres, mais de la France; puis, comme nous l'avons déjà dit, le refus de l'impôt, en cas de perception illégale, effraie le conseil à ce point qu'il n'est pas une séance où il n'en soit question. M. de la Bourdonnaye a répondu à tout, et l'on assure même qu'il a prononcé ces paroles : « Tout ce manège révolutionnaire ne me fait pas peur je frapperai le premier qui refusera l'impôt. » On dit qu'il a ajouté à cette phrase quelques mots qui rappellent son terrible discours de 1815. Ils ont excité une profonde indignation.

(Constitutionnel.)

— L'édition du matin de la Gazette, qui a été déposée à la poste à deux heures, contient l'avis que les journaux le Constitutionnel, les Débats, le Courrier, ont été saisis. Or, cette saisie n'a eu lieu qu'à cinq heures du soir; comment la Gazette a-t-elle été informée d'avance?

— La Gazette d'hier matin a été saisie : le numéro distribué le soir dans Paris contenait la même pièce qui provoquait les poursuites.

Cette circonstance fait naître de singulières réflexions.

VARIÉTÉS.

CAVEAU LYONNAIS (1).

L'importance des événements politiques qui,

(1) Ou recueil de chansons et poésies de la Société épique-lyonnaise de Lyon; 2^e année : 1 vol. in-18, grand pap. vél. sat.

puis quelque tems, absorbent tous les esprits, envahissent tous les journaux, nous a empêché, jusqu'à ce jour, de rendre compte de ce recueil que le public a sans doute jugé déjà. Quoi qu'il en soit, l'apparition d'un volume de poésies dans notre cité n'est pas un événement assez ordinaire pour la passer sous silence. Nous allons consacrer quelques lignes à celui-ci.

Ce fut une heureuse idée, de la part de nos jeunes chansonniers, de reconstituer cet ancien Caveau Lyonnais qui comptait naguère notre immortel Béranger au nombre de ses correspondans, et dont les gais refrains obtinrent souvent les honneurs de l'exportation. La France fut de tout tems la terre classique de la chanson; Lyon devait avoir aussi son école.

Le moderne Caveau Lyonnais, qui a inscrit déjà sur la liste de ses correspondans Pigault-Lebrun, Vessière, etc., publie tous les ans un recueil dont le premier a paru l'année dernière. Toutes les poésies de celui que nous avons sous les yeux ne sont pas exemptes d'imperfections; il en est même quelques-unes qui, nous devons le dire, nous semblent peu mériter les honneurs de l'impression. Cependant il faut nous hâter de l'avouer, elles n'occupent que la moindre place dans le recueil, tandis qu'il en est une foule qui nous ont paru remarquables.

De ce nombre sont : *le Jubilé de Fanfan la Tulipe*, par M. Castellan; *J'ai presque peur de vous aimer*, par M. Léon Boitel; *le Sexagénaire*, par un anonyme; *ma Commère Atropos*, par M. Victor; *le Piédestal et la Statue*, fable par M. Auguste Desportes; *le Merle*, et *Lisette quêteuse*, par M. César Bertholon. Cette dernière chanson paraît avoir été faite à l'occasion des souscriptions ouvertes pour couvrir l'amende de 10,000 fr. qui accompagnait les neuf mois de prison auxquels fut condamné Béranger; elle redevient de circonstance au moment où l'illustre chansonnier, sur le point d'achever une si longue captivité, se voit menacé de la prolonger indéfiniment s'il n'ajoute au capital de l'amende la somme de 1,000 fr. pour subvention de cette même peine. Nos lecteurs nous sauront gré de rapporter cette chanson toute entière. La voici :

De Béranger, maîtresse peu discrète,
J'ornai son front de myrthes et de fleurs;
Je suis sa muse, il me nomme Lisette;
Vous savez tous le sujet de mes pleurs.
Thémis, hélas! constante dans sa haine,
Sous les verroux remet le chansonnier...
Je vais quêtant, pour abrégier sa peine;
Donnez, donnez au pauvre prisonnier!

Avec rigueur, un tribunal auguste,
Comme un forfait condamne une chanson...
Mais je me tais. La loi, que l'on dit juste,
De son génie a fixé la rançon.
Dix mille francs pour affranchir sa tête!
Où les trouver, bon Dieu! dans son grenier?
Pour un ministre ils ont pris le poète.
Donnez, donnez au pauvre prisonnier!

Quand de son cœur pour calmer la souffrance,
Dans l'avenir ses regards incertains,
Cherchaient encor des lauriers à la France,
Il n'y put voir que de petits destins.
Des mirimons pour flatter l'horoscope,
Une autre fois notre imprudent sorcier,
Aura le soin de prendre un microscope...
Donnez, donnez au pauvre prisonnier!

Il est captif! son aimable folie
Ne viendra plus égayer la beauté.
Adieu ces chants dont la mélancolie,
De la plus fière émut la cruauté!
A ces barreaux l'Amour suspend sa lyre;
Elle est muette à l'aspect d'un geolier.
Vous, dont ses vers ont peint l'heureux délire,
Donnez! donnez au pauvre prisonnier!

Vous, que l'on vit, sous une autre bannière,
Avec transport du village accourus.
Prouver combien la gloire est roturière,
Aux bords du Rhin, à Jemmape, à Fleurus,
Par ses refrains, de ces jours de victoire,
Chacun de vous, à son jeune héritier,
En le berçant pourra compter l'histoire...
Donnez, donnez au pauvre prisonnier!

C'est moi qu'il aime. Il vous fit confidence
De nos ébats, de nos tendres loisirs!
J'ai vu soudain, avec l'indépendance,

Au bruit des fers s'envoler les plaisirs.
Sur son front chauve Amour fixa ses ailes;
Le dieu du Pindé y mit plus d'un laurier.
Amis du vin, de la gloire et des belles,
Donnez, donnez un pauvre prisonnier,

Il nous serait facile de multiplier les citations; mais nous préférons renvoyer les lecteurs au recueil où des noms d'ailleurs connus dans la république des lettres se font remarquer : on y trouve deux chansons de Pigault-Lebrun, et une épître inédite à M. le docteur Ste-Marie, dont Lyon a récemment déploré la perte, par M. Montperlier, président de l'ancien Caveau Lyonnais, jeune littérateur enlevé trop tôt au culte des muses et à celui de l'amitié. Ce recueil se recommande d'ailleurs par l'exécution typographique : il sort des presses de M. Louis Perrin.

ANNONCES.

Librairie de LEDOYEN.

Palais-Royal, Galerie vitrée, n° 214, A PARIS.

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LIVRES AU RABAIS,

Pour cause de reconstruction.

(SUITE.)

Grammaire conjugale, ou Principes généraux, à l'aide desquels on peut dresser une femme, la faire marcher au doigt et à l'œil, et la rendre aussi douce qu'un mouton, 1 vol. in-18; 1 f. 25 c., net 60 c.

Guide de l'Etranger à Paris, en anglais, 1 gros vol. de 588 pages; 6 f., net 1 f. 50 c.

Helvétius (de l'Esprit, par), 2 gros vol. in-8°, grand pap. vélin; 15 f., net 4 f. 50 c.

Jérusalem délivrée, traduite par le prince Lebrun, nouvelle édition, enrichie de la vie du Tasse, 2 forts vol. in-18, papier satiné; 5 f., net 2 f.

Jouy, Bienné, (œuvres complètes de), 27 vol., imprimerie de Didot, sur très-beau papier d'Annonay satiné; 206 f., net 100 f.

Juvénal. — Satires traduites en vers français par Fabre de Narbonne, 3 vol. in-8°; 21 f., net 4 f. 50 c.

Lafontaine (Œuvres complètes), nouvelle édition, avec une Notice sur la vie de Lafontaine, par Wakenaer, 5 gros vol. in-8°, sur très-beau papier; 50 f., net 15 f.

Laharpe. — Abrégé de l'histoire générale des voyages dans toutes les parties du monde, 24 vol. in-8° et Atlas in-folio, sur très-beau papier; 150 f., net 75 f.

Du même. — Lycée ou Cours de littérature ancienne et moderne, précédé d'une Notice sur la vie et les ouvrages de Laharpe, par M. Saint-Surin, 16 vol. in-8°, très-beau papier satiné, belle édition; 96 f., net 37 f.

Lallement. — Dictionnaire géographique de la France, 1 gros vol. in-32, pap. vélin, cartes, 4 f., net 2 f. 50 c.

L'Art de vivre heureux, ou les vrais principes de l'homme en société, 1 fort vol. in-18, bien imprimé; 3 f., net 1 f. 25 c.

Mably (l'abbé). — Œuvres complètes, 24 vol. in-18; 36 f., net 6 f.

Méré. — Les Augustes Victimes du Temple, 3 vol. in-12, figures, 6 f., net 2 f.

Millot (l'abbé). — Œuvres complètes contenant l'histoire ancienne et moderne, etc., 12 forts vol. in-8°, bien imprimés; 72 f., net 32 f.

Molière. — Œuvres complètes, avec un commentaire historique, précédé de la vie de l'auteur, etc., par Petitot, nouvelle édition, ornée de plusieurs gravures, sur beau papier satiné; 36 f., net 18 f.

Marot (Clément). — Œuvres complètes, 5 gros vol. in-18, sur beau papier, ornés de portrait; 17 f., net 4 f. 50 c.

Méthode d'écriture de Carstairs, plus complète que toutes les éditions qui ont paru jusqu'à ce jour, traduite et publiée sous la direction de l'auteur, 1 vol. in-8° et un Atlas in-4°; 5 f., net 3 f. 50 c.

Montaigne (Essais de), nouvelle édition, avec des sommaires et de nouvelles notes, par Amaury Duval, édit. très-correcte. 6 vol. in-8°, sur pap. fin satiné; 36 f., net 18 f.

Massé. — L'Art de gagner sa vie, indiquant tous les moyens de conserver et d'augmenter sa fortune, dans quel état ou situation que l'on se trouve. 1 vol. in-8°, quatrième édition; 4 f. 50 c., net 5 f.

Noël et Chapsal. — Dictionnaire de la Langue française. 1 gros vol. in-8°; 8 f., net 5 f.

Payerar (le) des Ouvriers, ou nouveau Barème destiné à faire promptement et facilement le paiement des Ouvriers de tout état, formant 24 tableaux, depuis 75 c. jusqu'à 8 f.; prix, 75 c.

Plutarque. — Vies des Hommes illustres, traduction et notes de M. Ricard. 1 très-beau vol. in-8°, sur beau pap. vélin; 50 f., net 28 f.

Poésies de Clément Marot, choix des meilleurs morceaux de cet auteur. 1 vol. in-18, sur pap. vél.; 2 f., net 75 c.

Racine. — Œuvres complètes, avec les imitations des auteurs grecs et latins, publiées par Petitot. 5 forts vol. in-8°; 25 f., net 9 f.

de l'imprimerie de Louis Perrin. Chez Pézieux, libraire-éditeur, place Bellecour, n° 17, et chez les principaux libraires.

Le même.—Œuvres complètes, revues avec soin sur toutes les éditions de ce poète, avec des notes extraites des meilleurs commentateurs, par *Anguis*, 1 gros vol. in-8°, imprimé à deux colonnes sur pap. coquille vél.; 24 f., net 11 f. (seul édit. in-18, en un vol.)

Rousseau, J.-J.—Œuvres complètes, augmentées de notes et éclaircissements historiques, par *Anguis*, Paris, Didot. 27 vol. in-8°, pap. cavalier vél.; 208 f., net 88 f.

Le même.—Œuvres complètes en 1 seul vol. in-8°. sur pap. coquille vél., imprimé sur deux colonnes; 50 f., net 28 f.

Sarasin.—Œuvres complètes, ornées de très-belles gravures. 6 vol. in-18, sur pap. vél.; 30 f., net 10 f.

Searron.—Roman comique, suivi de ses nouvelles comi-tragiques, orné du portrait de l'auteur. 2 forts vol. in-8°, pap. vél.; 10 f., net 6 f.

Ségar. ministre de France. 8 forts vol. in-8°, sur beau pap. cartonné; 64 f., net 40 f.

Théodore Leclercq.—Proverbes dramatiques. 6 vol. in-8°, sur très-beau pap. satiné; 59 f., net 26 f.

Vauvenargues.—Œuvres complètes, précédées d'une notice sur sa vie et accompagnées des notes de *Voltaire*, *Morellet*, etc. 3 vol. in-8°, sur beau pap.; 18 f., net 10 f. 50 c.

Viard et Fourcy. cuisinier royal. 1 gros vol. in-8°, orné de planches; 6 f., net 4 f.

Volney.—Les Ruines, ornées de planches et d'un portrait de l'auteur. 1 fort vol. in-8°. 8 f., net 6 f. 50 c.

Du même.—Œuvres choisies contenant les Ruines, la Loi naturelle, etc. 1 gros vol. in-32; 4 f. 50 c., net 2 f. 75 c.

Voltaire.—Œuvres complètes, en 3 gros vol. in-8°, sur pap. coquille vél.; 150 f., net 65 f.

Vosgien.—Dictionnaire géographique, orné de beaucoup de cartes. 1 gros vol. in-8°. 8 f., net 4 f. 50 c.

Histoire de Samuël, inventeur du Sacre des Rois: Fragments d'un Voyageur américain, traduit sur le manuscrit anglais. 1 vol. in-8°. 3 f. 50 c., net 1 f. 50 c.

Etudes de la Nature, par *Bernardin de St-Pierre*, nouvelle édit. ornée du portrait de l'auteur et de douze gravures, d'après les dessins de *Giroudet*. 5 forts vol. in-8°, sur beau pap. sat. 35 f., net 18 f. 50 c.

Œuvres choisies de Fénelon, précédées d'une notice biographique et littéraire, par *Villemain*. 6 forts vol. in-8°, sur beau pap. d'Annonay. satiné. 36 f., net 16 f.

Lettres de quelques Juifs, portugais, allemands et polonais, à *Voltaire*, par l'abbé *Guinée*. 8° édition, 1 très-gros vol. in-8°. 8 f., net 4 f. (2722)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit août mil huit cent vingt-neuf, enregistré, la société qui a existé à Lyon, rue Lafont, pour le commerce de la draperie entre les sieurs François Rubellin et Etienne Cavussin, sous la raison de commerce Rubellin et Cavussin, a été dissoute: à compter dudit jour vingt-huit août et la liquidation a été déléguée au sieur Rubellin.

Bons fils, fondé de pouvoir. (2755)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles dépendant de la succession de dame *Marguerite Morel*, décédée épouse du sieur *Antoine Font*, négociant, demeurant à Condrieu

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame *Marie Font*, veuve de *Pierre Morel*, sans profession, demeurant à Condrieu, quartier du Port, laquelle a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de *M^e André-Fleurant Condamin*, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai et rue des Célestins, n° 2;

Contre le sieur *Louis Bouchev*, commis-négociant, demeurant à Trinquetaille, faubourg d'Arles, Bouches-du-Rhône, en qualité de père et tuteur légal de *Marie Bouchev*, mineure, représentant *Benoite Font*, sa mère, décédée épouse dudit *Bouchev*, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de *M^e Michel Richard*, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Baie, n° 2;

Et en présence du sieur *Pierre Bonardel*, commissionnaire, demeurant audit Trinquetaille, faubourg d'Arles, en qualité de subrogé-tuteur nommé à ladite mineure *Marie Bouchev*, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de *M^e J.-Benoit Cabaud*, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, place Saint-Jean, n° 8;

Et sera faite en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, des vingt mars et vingt-huit août mil huit cent vingt-neuf, en forme et enregistrés, et après l'accomplissement des formalités indiquées par la loi.

Les immeubles à vendre sont situés aux lieux du Blanchard et du Boissec, commune de Chavanay, canton de Pelussin, arrondissement du tribunal civil de Saint-Etienne, troisième arrondissement communal du département de la Loire, et consistant:

1° En une petite vigne, située au lieu du Blanchard, estimée six cent soixante-trois fr. septante-centimes; ci 665 f. 70 c.

2° En une petite maisonnette, au midi de ladite vigne, composée d'un rez-de-chaussée et d'une chambre au-dessus, avec cheminée;

3° En un petit espace de terrain, au-devant de ladite maisonnette, servant de jardin potager, estimé, y compris ladite maisonnette, cent cinquante francs, ci 150 f.

Ces trois articles ont une superficie d'environ trois mille trois cent cinquante-cinq mètres carrés, et sont confinés, au nord, par la vigne de *Michel Flacher*, et au midi par un chemin public;

4° En une vigne située audit lieu du Blanchard, contenant en superficie, quatre mille quatre cent seize mètres carrés environ, confinée, à l'orient, par celle de *Henri Colombet*, et à l'occident, par le chemin de *Chavanay* au *Blanchard*, et estimée huit cent quarante-huit fr. douze cent., ci 848 12

5° Et en un petit tènement de vigne et hermage, situé au lieu du Boissec, contenant en vigne, deux mille six cent mètres carrés. et en hermage, treize cent sept mètres carrés, et confiné, au nord et à l'orient, par les vignes d'*Antoine Giraud*, et au midi, par le ruisseau de *Boissec*, et estimé six cent soixante-six fr. quatre-vingt sept cent., ci 666 87

Ces immeubles seront vendus en trois lots.

Le premier lot est et sera composé des trois premiers articles ci-dessus relatés, qui ont été estimés 813 fr. 70 c.

Le second lot est et sera composé de l'article quatre ci-dessus, qui a été estimé 848 12

Et le troisième lot de l'article cinq ci-dessus, estimé 666 87

Total de l'estimation 2,328 fr. 69 c.

Après les enchères sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur les trois lots réunis, laquelle sera préférée, si elle égale le montant des enchères partielles.

Ces immeubles seront vendus par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus le montant de l'estimation, et sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi cinq septembre présent mois.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, séant au palais de justice, place St-Jean, le samedi dix-sept octobre prochain, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. CONDAMIN. (2746)

ANNONCES DIVERSES.

Le vingt-deux septembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures précises du matin, en l'étude de *M^e Charvériat*, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, il sera procédé à l'adjudication définitive et sans renvoi de la maison située à *Vaize*, Grande Rue, n° 60, appartenant aux sieur et dame *Charmy*, dont l'adjudication préparatoire a été faite au prix de 12,500 f. (2748)

Le lundi vingt six octobre mil huit cent vingt-neuf, à midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère de *M^e Tavernier*, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères par licitation entre majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, d'une maison située à Lyon, quartier St-Just, rue des Farges, n° 1, et composée de trois corps de bâtiment. La mise à prix est fixée à 7,000 f. S'adresser audit *M^e Tavernier* pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges. (2747)

Le dix-sept septembre 1829, à dix heures, il sera procédé dans l'étude et par le ministère de *M^e Couet*, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, n° 6, à l'adjudication volontaire au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une jolie maison de campagne située au *Vernay*, près *Ille-Barbe*, dans la plus agréable exposition, composée d'habitation bourgeoise, de logement de cultivateur, avec écurie, fenil, etc.; et de 35 bicherées de fonds en jardin, parterre, salle d'ombrage et bois de haute-futaie; il y a 3 sources d'eau jaillissantes dans la propriété. (2681—3)

A VENDRE A L'ENCHÈRE ET PAR LOTS, SUR LICITATION VOLONTAIRE A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Les immeubles ci-après désignés, situés à la *Guillotière* dépendant de la succession de *Charles Rillieux*, décédé à la *Guillotière* le 21 juin 1829.

PREMIER LOT.
Une maison, une cour et un jardin clos de murs, le tout contigu, situé rue d'Ossaris, n° 23.

II^e Lot.
Une terre de la contenance d'environ un hectare 3 ares 44 centiares (8 bicherées ancienne mesure lyonnaise), au territoire des *Levetières*.

III^e Lot.
Une autre terre de la contenance d'environ 77 ares 56 centiares (6 bicherées), située également au territoire des *Levetières*.

Cette vente aura lieu le samedi 19 septembre 1829, heure de 10 du matin, en l'étude et par le ministère de *M^e Laforest*, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

S'adresser pour les renseignements et traiter de gré à gré, audit *M^e Laforest*, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges et conditions de la vente. (2609—7)

A VENDRE.

Café des Variétés, sur la place des Célestins n° 8; l'on donnera des facilités pour les payemens. S'adresser au café. (2751)

Belle propriété close de murs, à trois quarts-d'heure de Lyon, sur un coteau d'où l'on découvre de forts beaux points de vue, composée de deux maisons de maître, bâtimens d'exploitation, jardin, terres, vignes et bois de haute-futaie.

Cet immeuble réunit à beaucoup d'agrémens un revenu certain et assez considérable. S'adresser à *M^e Casati*, notaire à Lyon, place des Carnes; et à *M^e Coste*, notaire en la même ville, rue Neuve. On donnera des facilités pour le paiement. (2656—6)

ŒUVRES DE RABELAIS (in-4°), édition d'Amsterdam, de l'année 1761.

S'adresser à *M. J. Bornaret*, chez *Mad. Rive*, rue St-Côme, au quatrième; l'entrée de l'allée rue Roland, n° 1. (2750)

A LOUER.

De suite.—Magasins agencés à un prix très-modéré, convenables à un fabricant ou commissionnaire, avec cave et un grenier formant deux chambres habitables. S'y adresser, rue de la Vieille-Monnaie, n° 14, ou par la rue des Capucins, n° 11, au premier.

—Très-joli appartement agencé à neuf, composé de 4 pièces et 3 alcoves, avec cave et grenier. S'y adresser, rue du Bœuf, n° 29, au premier. (2715—2)

De suite ensemble ou séparément.

Vastes magasins situés rue de la Gerbe, n° 2, composés de cinq grandes pièces avec une cour indépendante. S'adresser au portier. (2709—2)

De suite pour cause de départ.—Le bel établissement des bains de Perrache, tenu par *Mad. veuve Raffin*. Il est réparé à neuf; et par la position avantageuse, il est encore susceptible d'amélioration. On donnera des facilités pour l'entrée en jouissance. S'y adresser. (2658—6)

AVIS.

On demande un bon ouvrier papetier; s'adresser au bureau du journal. (2752)

POMMADE MÉLAINOCOME.

Il n'est bruit dans la capitale que de cette merveilleuse pommade, qui teint les cheveux du plus beau noir, sur-le-champ et sans aucune préparation, et qui est parvenue, depuis peu, à un si haut degré de perfection, qu'il n'est point d'éloges qui puissent exprimer ses rares qualités.

Elle rend les cheveux du plus beau noir, leur donne en outre ce moëlleux agréable, ce brillant poli, cette force, cette souplesse, que l'on croyait jusqu'ici l'apanage de la première jeunesse seulement; présente les plus heureux résultats, sans laisser à craindre le moindre inconvénient. En un mot, c'est l'utile dulci de la coiffure.

Le seul dépôt est à Paris, chez *Mad. veuve Cavaillon*, au Palais-Royal, galerie de Valois, n° 153, au deuxième, l'entrée par l'allée de *M. Sezille*, horloger. (Affranchir.)

(2749)

Au prix fixe, *Papon*, marchand cordonnier et bottier, qui du *Duc-de-Bordeaux*, n° 37, au 2^m, à Lyon,

A l'honneur de prévenir le public qu'il tient un assortiment de souliers pour homme, femme et enfant, à juste prix: souliers pour homme, 5 f. 50; souliers et escarpins pour femme, 4 fr. 25. (2741)

ÉDUCATION.

Nous croyons être agréables aux pères de famille en leur recommandant, pour la bonne tenue et pour les bonnes études, l'institution *Dangriaux*, située aux Champs-Élysées, rue de Ponthieu, n° 16, à Paris. Ce qui distingue surtout cette institution, c'est que la langue anglaise entre dans le plan général d'éducation, et que les élèves parlent anglais entre eux. (2682—3)

On prie la personne qui aurait échangé son parapluie lundi, à la salle *Gayet*, contre un noir avec une petite bordure bleue, le corbin en ivoire, de le remettre chez *MM. Velay* et *Pascal*, rue des Capucins, n° 11, qui en remettront un en échange. (2712—2)

On offre de céder la suite de deux établissemens à Lyon, produisant un revenu certain. S'adresser à *M^e Coste*, notaire rue Neuve, n° 7. (2656 bis.—6)

M. A. Meyer, de Paris, a l'honneur de faire part à *MM.* les commissionnaires, négocians et marchands, qu'il vient de former un établissement des articles de Paris, d'impressions et nouveautés pour robes, schals, cravates, foulards en soie et en fil, mouchoirs de batiste et autres, ainsi qu'un assortiment d'étoffes pour gilet et pantalons. Palais St-Pierre, place des Terreaux, n° 19. (2617*)

SPECTACLE DU 16 SEPTEMBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA JEUNESSE DE HENRI V, comédie.—*FERNAND-CORTEZ* opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

